

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

COMMUNE DE NIEVROZ

COMPTE RENDU REUNION TECHNIQUE

DU 1er juin 2018

Liste des participants :

COMMUNE DE : <i>Nievroz</i>
PLAN LOCAL D'URBANISME
REUNION N° : <i>42</i> DU : <i>01/06/2018</i>



PARTICIPANTS	QUALITE	SIGNATURES
<i>J.G NIZET</i>	<i>ad/airnk</i>	<i>[Signature]</i>
<i>D. Baubereuy</i>	<i>Urbanisme</i>	<i>[Signature]</i>
<i>P. GOUBIER</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>[Signature]</i>
<i>R BATTISTA</i>	<i>Maire</i>	<i>[Signature]</i>
<i>L. Laurent</i>	<i>S. G</i>	<i>[Signature]</i>
<i>A. GEOFFROY</i>	<i>ZBR</i>	<i>[Signature]</i>

1) Bilan des validations et demandes en matière de prescriptions graphiques

Suite à transmission par l'urbaniste de propositions diverses en matière de prescriptions graphiques notamment en matière de préservation des espaces naturels, et suite à visite sur terrain de la commune, la réunion a notamment porté sur les demandes d'ajouts de prescriptions de la part de la commune.

Plusieurs espaces boisés non repérés par l'urbaniste sont ainsi mis en espaces végétalisés à préserver (différent et moins stricte que les EBC). La quasi-totalité des espaces boisés sont ainsi classés hormis lorsqu'ils sont déjà concernés par une prescription de protection Natura 2000.

La zone UE est aujourd'hui plus grande que sur le projet de plan de zonage. Il convient de supprimer les EBC situés sur le site même de la STEP et agrandir la zone UE.

Enfin la commune transmettra à l'urbaniste le projet de végétalisation de la carrière porté par Vicat de manière à fixer des obligations au carrier à travers le PLU.

2) Emplacements réservés

L'urbaniste et la commune reprennent la liste des ER prévus dans le POS pour identifier ceux devant être maintenus.

ER n°1 du POS : à supprimer

ER n°2 du POS : Maintenir l'emprise mais modifier l'objet qui doit être maintenant « Aménagement, équipement et sécurisation de l'entrée de ville »

ER n°3 du POS : à supprimer

ER n°4 du POS : Modifier l'emprise et l'objet autour des besoins de création du parking public et de covoiturage, de la sécurisation du carrefour

ER n°5 du POS : la plupart des portions de l'ER doivent être supprimées hormis quelques exceptions.

ER n°6 du POS : à supprimer

ER n°7 du POS : à supprimer

Concernant les nouveaux ER à mettre en place, le cheminement à l'Est de l'OAP du Clos doit être classé en ER.

Enfin concernant les difficultés rencontrées pour la circulation piétonne rue H Jomain, la commune n'est pas favorable à la mise en place d'ER d'élargissement de voirie. L'urbaniste propose à la commune le principe de marge de recul. Ce principe n'est pas un ER et ne remet pas en cause la propriété des terrains. Il vise simplement à reculer la ligne d'implantation des bâtiments dans le cadre de l'application de l'article 6. Son usage pourrait permettre le recul des constructions à long terme en imposant un recul des bâtiments par rapport au domaine public lors de chaque démolition/nouvelle construction comme c'est le cas à l'angle avec la route de Montluel ou encore au 23 rue H. Jomain.